

Bruxelles, le 14 mars 2024
(OR. en)

7725/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0234(COD)

ENV 296
COMPET 321
SAN 160
MI 299
IND 154
CONSOM 105
ENT 64
FOOD 42
AGRI 219
CODEC 797

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	11624/23 + ADD 1 – COM(2023) 420 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets – Débat d'orientation

1. Le 5 juillet 2023, la Commission a présenté une proposition de modification ciblée de la directive 2008/98/CE (ci-après: la directive-cadre relative aux déchets), axée sur deux secteurs consommant beaucoup de ressources: le textile et l'alimentation. La proposition fait partie intégrante des objectifs du pacte vert pour l'Europe et s'appuie sur des initiatives de la Commission telles que le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires.

2. Le 12 juillet 2023, la Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au groupe "Environnement". Le groupe "Environnement" a examiné la proposition en détail et a contribué aux travaux de la présidence sur les textes de compromis au cours de six autres réunions. Sur la base de ces discussions et des observations écrites présentées par les délégations, la présidence prépare un mandat de négociation du Conseil, qui sera publié avant la fin du cycle législatif. Afin de continuer à faire avancer les travaux sur ce dossier, deux questions nécessitant des orientations politiques de la part du Conseil ont été recensées.
 3. En vue d'orienter les débats lors de la prochaine session du Conseil "Environnement" du 25 mars 2024, la présidence a élaboré un document d'information ainsi que des questions, qui figurent à l'annexe de la présente note.
-

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive
2008/98/CE relative aux déchets**

– Note de la présidence contenant des questions à l'intention des ministres –

La modification de la directive-cadre sur les déchets, présentée par la Commission le 5 juillet 2023, se concentre sur deux secteurs consommant beaucoup de ressources - le textile et l'alimentation - et vise à renforcer les progrès de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et des initiatives de la Commission telles que le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie de l'UE pour des textiles durables et circulaires. La modification vise à réduire les incidences environnementales et climatiques de la gestion des déchets textiles et de la production de déchets alimentaires ainsi qu'à améliorer la qualité de l'environnement et de la santé publique dans ces domaines, conformément à la hiérarchie des déchets, et à contribuer à la sécurité alimentaire.

État d'avancement des travaux au sein du Conseil

La proposition est examinée par le groupe "Environnement". Elle a été présentée sous la présidence espagnole au sein du groupe de travail le 12 juillet 2023. Lors du Conseil "Agriculture et pêche" du 23 octobre 2023, les ministres ont procédé à un échange de vues sur la proposition.

La présidence belge a consacré six réunions du groupe de travail à des discussions approfondies sur la proposition. Les États membres ont exprimé des réactions globalement positives à l'égard de ses objectifs, tant en ce qui concerne les déchets alimentaires que les déchets textiles. À la suite des discussions approfondies qui ont eu lieu lors des réunions du groupe "Environnement", la présidence a présenté un projet de texte révisé contenant des modifications à la fois d'ordre politique et d'ordre technique, abordant les questions clés, clarifiant la proposition en ajoutant des définitions et assurant l'alignement sur d'autres textes législatifs (relatifs aux déchets).

Déchets alimentaires

L'actuelle directive-cadre relative aux déchets prévoit déjà que les États membres adoptent des programmes de prévention des déchets alimentaires et fait figurer l'encouragement des dons alimentaires, entre autres, sur la liste des mesures qu'il convient de prendre en compte. Les délégations ont, d'une manière générale, accueilli avec satisfaction la proposition de nouvelles mesures de prévention des déchets alimentaires ainsi que la suggestion de la présidence de préciser que cette liste est une liste minimale de mesures que les États membres adoptent dans leurs programmes de prévention des déchets alimentaires. Certaines délégations souhaitent ajouter des mesures à cette liste, soit dans l'article, soit à l'annexe IV, à titre d'exemples, d'autres ont demandé une plus grande souplesse en ce qui concerne les mesures à prendre pour réduire les déchets alimentaires.

Le champ d'application des objectifs juridiquement contraignants de réduction des déchets alimentaires qui sont proposés couvre la transformation et la fabrication des produits alimentaires, le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages. Plus concrètement, il est proposé d'atteindre les objectifs suivants d'ici 2030 au niveau national:

- réduire de 10 % par rapport au volume généré en 2020 la production de déchets alimentaires aux stades de la transformation et la fabrication;
- réduire de 30 % par habitant par rapport au volume généré en 2020 la production de déchets alimentaires, conjointement dans le commerce de détail et les autres formes de distribution des denrées alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Le débat a porté sur le fait que la proposition ne fixe pas d'objectif de réduction pour la production primaire. Le réexamen prévu d'ici la fin de 2027 pourra examiner cette question et étendre les objectifs à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

En ce qui concerne le niveau des objectifs proposés, à la suite de divers appels lancés par les États membres, les débats ont porté sur la possibilité d'augmenter ou de réduire ce niveau. L'un des principaux points de discussion a été la question de la fraction des déchets alimentaires non comestibles figurant dans les objectifs proposés, fraction qu'il est difficile de réduire. Il est impossible, à ce stade, de progresser sur cette question en raison de l'absence de définition commune des déchets alimentaires comestibles et du manque de données pertinentes pour 2020 et 2021. La modification dont il s'agit ici devrait encourager l'amélioration des méthodes de mesure de la fraction des déchets alimentaires comestibles et préciser que, dans le cadre du réexamen de 2027, il conviendrait de réfléchir à un objectif pour cette fraction.

Les États membres ont fait part de leurs préoccupations concernant l'année de référence compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19 en 2020. Les États membres se sont félicités de pouvoir utiliser une année de référence antérieure, si les données nécessaires sont disponibles. Les États membres ont également suggéré qu'il devrait être possible d'utiliser une année de référence ultérieure.

Les discussions techniques ont également permis d'étudier un éventuel facteur de correction qui tienne compte de l'influence du tourisme sur les niveaux de déchets alimentaires.

Déchets textiles

La modification introduit un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les textiles, imposant aux producteurs de textiles l'obligation de couvrir les coûts de gestion des déchets textiles. Ces régimes encourageront ensuite à leur tour la réduction des déchets et augmenteront la circularité des produits textiles. Les États membres ont de manière générale appelé à inclure les microentreprises dans les régimes de responsabilité élargie des producteurs, tout en reconnaissant la nécessité et la possibilité d'alléger la charge administrative disproportionnée pesant sur ces producteurs.

Afin d'éviter le sous-financement des régimes de responsabilité élargie des producteurs dans les États membres recevant des taux élevés de textiles usagés sur leur marché national, il a été suggéré que les États membres puissent intégrer des opérateurs commerciaux chargés du réemploi dans les régimes de responsabilité élargie des producteurs afin de couvrir les coûts de traitement des déchets textiles. Les modalités de financement des régimes de responsabilité élargie des producteurs devraient faire l'objet d'une évaluation ultérieure par la Commission.

L'un des objectifs de la proposition, largement soutenu par les États membres, est de mettre un terme à la pratique illégale du transfert des déchets textiles sous couvert de transfert de textiles usagés. Pour cette raison, la proposition prévoit qu'avant la phase de tri professionnel, tous les textiles usagés, les déchets textiles, les accessoires textiles et les chaussures ("textiles") collectés séparément sont considérés comme des déchets, à l'exception des textiles usagés que les professionnels jugent aptes à être réemployés par les opérateurs du réemploi ou les entités de l'économie sociale au point de collecte auprès des utilisateurs finaux, qui ne devraient pas être considérés comme des déchets. Le tri professionnel devrait permettre d'établir une distinction claire entre les transferts de déchets textiles et les transferts de textiles usagés destinés à être réemployés. Les transferts de déchets textiles (destinés, par exemple, au recyclage ou à une préparation en vue du réemploi, telle qu'un tri ou une réparation ultérieurs) resteront soumis au règlement sur les transferts de déchets, tandis que les transferts professionnels de textiles usagés, qui ne sont pas des déchets, et sont destinés au réemploi, seront soumis aux dispositions spécifiques de la directive-cadre relative aux déchets.

Les entités de l'économie sociale jouent un rôle clé dans les systèmes de collecte des textiles existant dans les États membres. La proposition reconnaît leur rôle clé dans les systèmes existants de collecte des textiles et vise à maintenir et soutenir leurs activités de gestion des textiles usagés dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. La présidence a proposé de définir clairement les entités de l'économie sociale afin d'éviter les failles, de protéger les activités des ces entités et de clarifier leurs obligations en matière de déclaration et de tri.

Outre l'obligation existante, pour les États membres, de mettre en place une collecte séparée pour les textiles d'ici au 1^{er} janvier 2025, la proposition précise que les États membres veillent à ce que le système de collecte établi par les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assure un accroissement continu du taux de collecte séparée de manière à atteindre les niveaux techniquement réalisables en tenant compte des bonnes pratiques. Faute de données solides, la proposition ne fixe aucun objectif en matière de prévention, de réemploi ou de recyclage des déchets textiles. Par une éventuelle clause de révision d'ici la fin de 2028, la Commission pourrait être chargée de réfléchir à la fixation d'objectifs en matière de prévention, de collecte, de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets textiles.

Questions à l'intention des ministres

- *Compte tenu du champ d'application et des données disponibles recueillies dans le cadre du suivi des déchets alimentaires récemment mis en place, convenez-vous que les objectifs contraignants proposés sont adéquats et applicables par les États membres pour contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable consistant, d'ici à 2030, à réduire de moitié à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à diminuer les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement?*
 - *Compte tenu de la nécessité de remédier à l'impact environnemental des déchets textiles, estimez-vous que la responsabilité élargie des producteurs de textiles qui est proposée constitue une mesure efficace fondée sur les principes de la hiérarchie des déchets, tout en respectant et en renforçant le rôle des entités de l'économie sociale?*
-